184 23 octobre 1791

LOI

RELATIVE aux payemens des Rentes et autres ſommes dues par l'Etat.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens et à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du vingt-ſept Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant ſon Décret du vingt-quatre du préſent mois, ſur les juſtifications à faire pour obtenir le paiement des créances et

THE NEWBERRY LIBRARY

autres ſommes dues par l'Etat, décréte que d'ici au dix Juillet prochain, les personnes qui ſe préſenteroient pour toucher des paiemens en vertu de procurations de personnes domiciliées dans les divers Départemens du Royaume, lesdites procurations antérieures en date audit jour vingt-quatre Juin, et d'après des reconnoissances de liquidation pareillement antérieures au vingt-quatre Juin, recevront ledit paiement ſous les deux conditions ſuivantes :

1°. De certifier personnellement de la part des fondés de procuration, le domicile actuel et habituel dans le Royaume, des personnes au nom desquelles ils ſe préſenteront.

2°. De laisser entre les mains du Trésorier un dixieme des ſommes qui devroient être payées, lequel y demeurera jusqu'à la représentation des quittances d'imposition et de contribution patriotique.

L'Assemblée Nationale décrete pareillement, que les paiemens à faire des ſecours accordés ci-devant ſur les fonds du clergé et des économats, de la loterie royale, ne ſont pas compris ſous les dispositions de ſon Décret du vingt-quatre Juin.

MANDONS et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces préſentes ils faſſent transcrire ſur leurs registres, lire, publier et

afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces Présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin présent mois. Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATERS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-quatre de ce mois par M. Delessart, Misnistre des finances et de l'interieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos archives. Ordonné en outre que Copie d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Minicipalités dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq

Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-ſix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

Soury

A Rouen, De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.